



VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.5.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec le Collège Évariste Galois pour la pratique de l'Éducation Physique concernant la mise à disposition du Complexe Sportif des Bas-Coquarts et du Stade Municipal.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, du Stade Municipal situé au 16 rue Charpentier et dépendant du domaine public et que le Collège Évariste Galois, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation.

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines condition et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au Complexe Sportif des Bas-Coquarts et du Stade Municipal entre le Collège Évariste Galois pour la pratique de l'Éducation Physique et Sportive des élèves et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période scolaire du 1^{er} Septembre 2025 au 3 Juillet 2026 les lundis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, les mardis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h30, les jeudis de 13h30 à 15h30 les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, hors vacances scolaires et jours fériés.

La convention est annexée à la présente décision

Article 2 : DIT que la mise à disposition est consentie pour un montant de 25 euros de l'heure.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au budget communal

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 6 : DIT que la présente convention pourra être consultée aux services des sports de la Ville de Bourg-la-Reine (105, avenue du Général-Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la Mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le **13 OCT. 2025**

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE

